

GE_GERICHTE JTCO/20/2025 vom 6. Februar 2025

GE Cour de justice, 2025-02-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTCO_20_2025

FR: GE_GERICHTE JTCO/20/2025 du 6 février 2025

IT: GE_GERICHTE JTCO/20/2025 del 6 febbraio 2025

Erwägungen

E. 1

Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence garantie par l'art. 6 § 2 CEDH et, sur le plan interne, par l'art. 32 al. 1 Cst. et l'art. 10 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence (ATF 127 I 38 consid. 2a; 120 Ia 31 consid. 2c et 2d). Comme règle de l'appréciation des preuves, le principe in dubio pro reo signifie que le juge ne peut se déclarer convaincu d'un état de fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective de l'ensemble des éléments de preuve laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence de cet état de fait (ATF 127 I 38 consid. 2a; 124 IV 86 consid. 2a; 120 Ia 31 consid. 2c). 2.1.1. Selon l'art. 111 CP, se rend coupable de meurtre celui qui aura intentionnellement tué une personne.

- 35 -

P/17806/2023

L'infraction est intentionnelle. L'intention doit porter sur tous les éléments constitutifs, le dol éventuel étant suffisant (CORBOZ, Les infractions en droit suisse, vol. I, Berne 2010, n. 17 ad art. 111 CP). 2.1.2. Selon l'art. 12 al. 2 CP, agit intentionnellement quiconque commet un crime ou un délit avec conscience et volonté. L'auteur agit déjà intentionnellement lorsqu'il tient pour possible la réalisation de l'infraction et l'accepte au cas où elle se produirait. Il y a dol éventuel lorsque l'auteur envisage le résultat illicite, mais agit néanmoins même s'il ne le souhaite pas, parce qu'il s'en accommode pour le cas où il se produirait (ATF 135 IV 152 c. 2.3.2; ATF 134 IV 26 c. 3.2.2 et 3.2.4; arrêt du Tribunal 6B_355/2011 du 23 septembre 2011 c. 4.2.1). Suivant les cas, la délimitation entre le dol éventuel et la négligence consciente peut être délicate. Non seulement l'auteur qui agit par dol éventuel, mais également celui qui le fait par négligence consciente, a conscience de la possibilité de la survenance du résultat, voire du risque de la réalisation de l'état de fait punissable. Il y a donc concordance entre ces deux manifestations de l'état de fait subjectif en ce qui concerne la conscience. Des divergences existent cependant au niveau de la volonté. L'auteur qui agit par négligence consciente pense (par une imprévoyance coupable) que le résultat qu'il considère comme possible ne surviendra pas et que le risque que l'état de fait punissable se produise ne se réalisera donc pas. Au contraire, l'auteur qui agit par dol éventuel prend au sérieux la survenance du résultat qu'il tient pour possible, s'y attend et s'en accommode. Celui qui s'accommode à ce point du résultat le « veut » au sens de l'art. 12 al. 2 CP. Il n'est pas nécessaire que l'auteur « approuve » le résultat (en détail : ATF 96 IV 99, in JdT 1971 IV 83; ATF 130 IV 58 c. 8.3, in JdT 2004 I 486 c. 8.3). Parmi

les éléments extérieurs permettant de conclure que l'auteur s'est accommodé du résultat dommageable pour le cas où il se produirait figurent notamment la probabilité, connue par l'auteur, de la réalisation du risque et l'importance de la violation du devoir de prudence. Plus celle-ci est grande, plus sera fondée la conclusion que l'auteur, malgré d'éventuelles dénégations, a accepté l'éventualité de la réalisation du résultat dommageable (ATF 138 V 74 consid. 8.4.1 p. 84; 135 IV 12 consid. 2.3.3 p. 18). Ainsi, le dol éventuel peut notamment être retenu lorsque la réalisation du résultat devait paraître suffisamment vraisemblable à l'auteur pour que son comportement ne puisse raisonnablement être interprété que comme une acceptation de ce risque (ATF 137 IV 1 consid. 4.2.3 p. 4; 133 IV 222 consid. 5.3 p. 226). En d'autres termes, avant de retenir le dol éventuel, le juge doit être en mesure de constater successivement que, vu son degré, le risque n'a pu qu'être envisagé par l'auteur et, une fois envisagé, qu'il n'a pu qu'être accepté (ATF 6B_519/2007 du 29 janvier 2008). Dans le doute, il faut retenir qu'il y a seulement eu négligence consciente (arrêts 6B_796/2013 du 30 juin 2014, consid. 2.2; 4A_653/2010 du 24 juin 2011, consid. 3.1.3 et 4A_594/2009 du 27 juillet 2010, consid. 3.5).

- 36 -

P/17806/2023

2.1.3. En matière d'accidents de la circulation routière, le Tribunal fédéral a encore précisé qu'on sait, par expérience, que les conducteurs sont enclins, d'une part, à sous-estimer les dangers et, d'autre part, à surestimer leurs capacités, raison pour laquelle ils ne sont pas conscients, le cas échéant, de l'étendue du risque de réalisation de l'état de fait. Or, il n'y a pas de dol éventuel sans conscience. En cas d'accidents ayant entraîné des lésions corporelles ou la mort, le dol éventuel ne doit donc être admis qu'avec retenue, dans les cas flagrants pour lesquels il résulte de l'ensemble des circonstances que le conducteur s'est décidé en défaveur du bien juridiquement protégé (ATF 133 IV 9 e. 4.4 précité, JT 2007 I 573 e. 4.4). Par ailleurs, par sa manière risquée de conduire, un conducteur peut devenir sa propre victime. C'est pourquoi, en cas de conduite dangereuse, par exemple en cas de manœuvre de dépassement téméraire, on admet en principe qu'un automobiliste, même s'il est conscient des conséquences possibles et qu'il y a été rendu formellement attentif, pourra naïvement envisager – souvent de façon irrationnelle – qu'aucun accident ne se produira. L'hypothèse selon laquelle le conducteur se serait décidé en défaveur du bien juridique protégé et n'envisagerait plus une issue positive au sens de la négligence consciente ne doit par conséquent pas être admise à la légère (ATF 130 IV 58, consid. 9.1.1).

2.1.4. Le Tribunal se réfèrera ci-après à différents arrêts du Tribunal fédéral ayant trait à la problématique du meurtre par dol éventuel.

2.1.5. Le meurtre par dol éventuel a été retenu dans plusieurs cas, à commencer par une affaire impliquant deux conducteurs qui ne se connaissaient pas et avaient décidé spontanément de se lancer dans une course-poursuite. Traversant un village un soir à 22h30, à une vitesse de l'ordre de 120 à 140 km/h, l'un d'eux avait perdu la maîtrise de son véhicule durant une manœuvre de dépassement et percuté deux jeunes gens qui étaient décédés. Dans l'arrêt considéré, il avait été relevé que l'un des conducteurs ne pouvait, en conduisant comme il l'avait fait, plus qu'espérer s'en tirer sans dommage, la réalisation ou non du risque étant en définitive laissée à la chance ou au hasard, et que le but de ce dernier était de prouver à son rival sa propre supériorité en matière de conduite, prisant d'avantage cet objectif que ses conséquences possibles, à savoir la mort de deux victimes (ATF 130 IV 58, in JdT 2004 I 488). Le meurtre par dol éventuel a aussi été admis dans le cas où, après une course sur l'autoroute entreprise avec deux

véhicules, le premier avait fortement ralenti à l'approche d'une sortie, en raison de la présence d'un véhicule qui circulait normalement à 90 km/h, signalant ce fait à son poursuivant en actionnant de manière répétée la pédale de frein. Ce nonobstant, le véhicule venant de l'arrière avait entrepris une manœuvre de dépassement par la droite, en empiétant sur la bande d'arrêt d'urgence, à une vitesse minimale de 170 km/h (vraisemblablement 200 km/h, étant précisé que le tronçon était limité à 100 km/h), perdu la maîtrise de son véhicule et terminé sa course dans un candélabre, le passager du véhicule étant tué sur le coup. Le Tribunal fédéral a considéré qu'en conduisant de la sorte, n'importe quel conducteur se serait rendu compte des

- 37 -

P/17806/2023

conséquences inévitables de son comportement et que le recourant ne pouvait pas espérer éviter l'accident. Une expertise avait en effet démontré qu'il était impossible d'empêcher ce résultat dans ces circonstances. Son comportement démontrait qu'il avait comme but premier de prouver sa supériorité, faisant passer au second plan sa propre sécurité, ainsi que celle de son passager. Dès lors, la réalisation du risque lui était indifférente et le simple fait qu'il ait pu espérer, à un certain moment, que la chance lui permettrait d'éviter un accident ne suffisait pas pour admettre qu'il avait fait simplement preuve d'une négligence consciente (arrêt du Tribunal fédéral 6S.114/2005 du 28 mars 2006). Le Tribunal fédéral a également retenu le meurtre par dol éventuel dans le cas d'un conducteur qui, sous l'effet du cannabis, avait effectué des dépassements à une vitesse excessive alors qu'il ne voyait pas la sortie d'un virage « aveugle », le temps de réaction étant insuffisant pour lui permettre de réagir face à un véhicule venant en sens inverse. Compte tenu des circonstances et de la grande probabilité d'une collision frontale, il ne pouvait pas ne pas avoir conscience du danger de causer un accident. L'issue fatale ressortait, à nouveau, du hasard, l'impossibilité de réagir à temps ayant été prouvée par une expertise (arrêt du Tribunal fédéral 6B_411/2012 du 8 avril 2013). Enfin, le Tribunal fédéral a admis la réalisation d'un meurtre par dol éventuel dans le cas d'un conducteur qui, sous l'effet du cannabis, s'était livré à une course-poursuite, circulant à plus de 160 km/h en pleine ville; son adversaire s'étant déporté sur la voie de gauche afin de dépasser un bus immobilisé sur la voie de droite, le conducteur avait choisi d'emprunter la voie de circulation inverse, après avoir franchi la double ligne de sécurité. Surpris par la présence d'une voiture arrivant en sens inverse, et au lieu de freiner vigoureusement, il avait donné un coup de volant sur la droite et avait percuté un piéton. En substance, le Tribunal fédéral a considéré qu'en s'engageant à plus de 160 km/h sur la voie de circulation inverse sans visibilité, les probabilités de percuter un piéton ou un autre véhicule étaient si élevées que l'intéressée devait avoir nécessairement accepté la réalisation du résultat dommageable. Son comportement téméraire ne pouvait en effet être interprété que comme une acceptation de ce risque. Il avait consciemment et volontairement adopté un comportement qui rendait l'issue fatale inévitable (arrêt du Tribunal fédéral 6B_987/2017 du 12 février 2018). 2.1.6. Le meurtre par dol éventuel n'a pas été retenu dans les cas suivants: Il a été jugé qu'un automobiliste qui avait abordé une courbe à grand rayon à 130-140 km/h sur une route secondaire, avait perdu la maîtrise de son véhicule et était parti dans une très violente embardée au cours de laquelle son passager avant - son neveu - était décédé, tandis que son fils et lui-même avaient été blessés, n'avait pas agi par dol éventuel. Dans ce cas, le Tribunal fédéral a exclu que le conducteur avait accepté la survenance du risque au motif qu'il connaissait bien l'endroit, que son véhicule avait une bonne tenue de

route, que le virage pouvait être abordé à vive allure sans grand risque et qu'il savait que personne ne venait en sens inverse, de sorte que la perte de maîtrise ne paraissait pas inéluctable (arrêt du Tribunal fédéral 6B_519/2007 du 29 janvier 2008).

- 38 -

P/17806/2023

Il en a été de même d'un conducteur qui, roulant au volant d'une voiture puissante à une vitesse de 188 km/h dans un virage alors que la limite était de 100 km/h, s'était retrouvé sur la voie venant en sens inverse, avait évité de peu une collision avec un tiers puis était revenu sur sa voie, avant de partir à la dérive sur la gauche et sortir de la route; ses deux passagers, projetés de la voiture, étaient décédés. En effet, à teneur d'expertise, le déportement du conducteur dans le virage sur la voie opposée n'était pas inévitable et il était possible de passer ledit virage à cette vitesse sans accident (ATF 136 IV 76 du 27 avril 2010). N'avait pas agi non plus par dol éventuel le conducteur qui manipulait son téléphone portable pour passer des commandes sur un site d'achat en ligne tout en conduisant et qui avait bifurqué à gauche sans accorder la priorité à un scootériste qui circulait en sens inverse, provoquant un accident mortel. Dans ce cas, le Tribunal fédéral a considéré que l'automobiliste n'avait pas obliqué à gauche « à l'aveugle » puisqu'il avait réduit sa vitesse de 20 km/h à l'approche de sa destination, avait enclenché son indicateur de direction et avait observé le trafic. La perspective d'une collision ne paraissait pas suffisamment vraisemblable pour que la manœuvre de changement de direction dût être interprétée comme une acceptation de ce risque (arrêt du Tribunal fédéral 6B_259/2019 et 6B_286/2019 du 2 avril 2019). Enfin, le dol éventuel n'a pas non plus été retenu dans le cas d'un conducteur fortement alcoolisé (1,77 et 2,36 g/kg) et sous l'effet du cannabis (3,2 ug/l), qui avait circulé de façon rapprochée avec un automobiliste sur une courte distance (400 à 525 mètres); ces derniers avaient commis de multiples et graves infractions à la LCR (queue de poisson, vitesse très excessive, distances extrêmement proches, tentatives de dépassement par la droite). Après que l'autre automobiliste eut empiété involontairement sur sa voie de circulation, le conducteur alcoolisé avait donné « un coup de volant à gauche », percutant de la sorte par l'arrière, à une vitesse d'environ 105 km/h, un automobiliste immobilisé au feu rouge. En dépit de son intoxication sévère, le Tribunal fédéral a estimé qu'il n'était pas encore impossible que le conducteur puisse réagir et éviter un autre usager de la route sur le parcours qu'il connaissait bien, de sorte que l'issue mortelle n'était pas encore inéluctable pour ce motif. En effet, il avait été en mesure de suivre la légère sinuosité de la route avant l'accident, de rester sur sa voie de circulation sans aucune difficulté et de réagir à la queue de poisson en freinant énergiquement. L'expertise avait en outre établi que les intéressés étaient fondés à croire qu'ils pouvaient garder la maîtrise de leur véhicule même en circulant à 120 km/h sur ce tronçon, de sorte qu'ils n'avaient pas consciemment et volontairement adopté un comportement qui rendait l'issue fatale inévitable (arrêts du Tribunal fédéral 6B_454/2016, 6B_455/2016, 6B_489/2016, 6B_490/2016 et 6B_504/2016 du 20 avril 2017). Concernant la question du conducteur sous l'effet de l'alcool, on peut également citer un arrêt dont l'objet était la fixation de la peine, mentionnant que les faits suivants se situaient « à la limite du dol éventuel » : un conducteur dépendant de l'alcool avec de nombreux antécédents de conduite en état d'ébriété, qui prend le volant en toute

- 39 -

P/17806/2023

connaissance de cause avec un taux d'alcoolémie qualifié (1.93 g/kg) et qui, en raison de son état, se laisse déporter sur la gauche, alors qu'il circule en dehors d'une localité et cause une collision frontale avec le véhicule venant en sens opposé, tuant ses deux occupants (arrêt du Tribunal fédéral 6S.85/2003 du 8 septembre 2003). 2.1.7. En résumé, le Tribunal fédéral admet le meurtre par dol éventuel lorsque les circonstances ne permettent plus à l'auteur de penser sérieusement que son habileté de conducteur lui permettra d'éviter une issue mortelle, cette issue étant en définitive laissée à la chance ou au hasard. 2.2. En l'espèce, au stade de l'établissement des faits, le Tribunal s'est principalement fondé sur les constatations de la police, de l'expert et des médecins-légistes ainsi que sur les déclarations des témoins qui sont crédibles et se recourent. Pour sa part, A_____ n'a pas été en mesure de fournir beaucoup d'éléments sur le déroulement de l'accident, ce qui est relativement compréhensible. Il apparaît que le 14 août 2023, vers 20h00, les conditions météorologiques étaient bonnes dans la commune de W_____, qu'il faisait encore jour et qu'il y avait un trafic sans particularité. Sur le tronçon considéré, la route 1_____ offrait une visibilité normale, elle était sèche et se trouvait dans une configuration classique, en l'absence de travaux. La vitesse autorisée sur cette route était de 60 km/h. Le Tribunal tient pour avéré que le 14 août 2023, A_____ s'est alcoolisé à trois occasions, à savoir par l'ingestion d'une première bière avec le repas de midi, puis d'une deuxième bière en fin d'après-midi et enfin par une consommation massive d'alcool une fois revenu à son domicile, sous forme de quatre à six bières et à tout le moins d'une demi-bouteille de vin. Rien n'indique que A_____ avait prévu d'utiliser sa voiture le soir en question, de sorte qu'on ne saurait lui reprocher d'avoir bu alors qu'il savait qu'il devrait ensuite prendre le volant. L'appel passé à 19h52 à P_____ a fait naître chez A_____ un besoin urgent de s'entretenir en face à face avec son patron afin de régler un point d'ordre professionnel, mais il est évident que l'urgence ressentie n'existait pas objectivement. La précipitation avec laquelle il a quitté son logement du chemin 2_____ est plausible, vu les constatations ultérieures de sa sœur et ses propres dires, notamment quant à l'oubli de son permis de conduire. Sur la base du prélèvement auquel il s'est soumis par la suite et du calcul en retour effectué par le Centre Universitaire Romand de Médecine Légale, il est établi que A_____ présentait dans son organisme, au moment critique, intervenu quelques minutes après son départ, une concentration d'éthanol comprise entre 2.08 g/kg et 2.88 g/kg. C'est

- 40 -

P/17806/2023

la valeur la plus basse, soit 2.08 g/kg, qui sera retenue, car elle est objectivement la plus favorable pour lui. En provenance de la route 3_____, au volant de sa voiture J_____, A_____ s'est engagé, à une vitesse mesurée de l'ordre de 30 à 45 km/h, sur la route 1_____ et s'est placé devant le véhicule conduit par M_____, de sorte que ce dernier automobiliste l'a dépassé, étant précisé que, pendant cette manœuvre, A_____ s'est mis à accélérer. De l'avis du Tribunal, cette interaction marque le début d'un changement de comportement chez A_____ qui a concédé, lors des débats, qu'il avait peut-être été énervé après avoir été dépassé. A_____ ne s'est pas contenté de dépasser la voiture de M_____, puisqu'il a, dans le même mouvement, également dépassé les véhicules situés devant celle-ci, qui étaient conduits par L_____ et K_____, ce qui ressort de leurs témoignages et n'est au demeurant pas contesté par le prévenu, même s'il dit se souvenir d'avoir devancé une seule voiture. Le caractère périlleux de cette manœuvre résulte non seulement du nombre de véhicules doublés, mais aussi de la forte accélération qu'elle a impliquée et de la

vitesse excessive à laquelle elle a été réalisée, à savoir à tout le moins 80 km/h, considérant la vitesse minimale mise en évidence ultérieurement par l'expert et les propres déclarations de A_____ qui a évoqué une vitesse de 80 à 90 km/h lors de ce dépassement. Les témoins présents ont relaté le passage fulgurant de A_____ en utilisant des mots évocateurs tels que « à toute vitesse », « très rapidement », « à fond », « tellement vite », « hyper vite », « boulet de canon ». A cela s'ajoute que le message vocal enregistré par L_____ laisse clairement entendre le moteur vrombissant de cette voiture lancée dans une course folle ainsi que le coup de klaxon donné pour tenter de raisonner son conducteur. Juste avant le premier îlot, qui comporte un passage pour piétons, A_____ s'est rabattu devant le véhicule de K_____, dans une manœuvre peu contrôlée correspondant quasiment à une perte de maîtrise, étant précisé que rien ne permet de considérer qu'il aurait entrepris de freiner. Après avoir emprunté le passage situé sous l'autoroute A1, passage bordé d'un trottoir sur lequel des piétons auraient pu cheminer, A_____ est arrivé à la hauteur d'un deuxième îlot et, à une vitesse toujours très élevée, a percuté, avec sa roue avant droite, une bordure en béton située sur le côté droit. Il est à souligner que, selon l'expert, la vitesse seule ne permet pas d'expliquer ce choc. Le Tribunal retient que la vitesse à laquelle A_____ conduisait au moment de ce choc se situait entre 80 km/h et 93 km/h, dès lors que l'expert a considéré que ce domaine était hautement plausible.

- 41 -

P/17806/2023

Suite au choc contre la bordure, A_____ a perdu la maîtrise de son véhicule, lequel a été vu par le couple N_____/O_____ en train de tanguer et faire des zigzags. Ce défaut complet de contrôle de la trajectoire du véhicule apparaît comme une étape déterminante. Alors que ses jantes du côté droit étaient désormais endommagées et que son pneu avant droit avait éclaté, A_____ a poursuivi sa route, en roulant partiellement sur la bande herbeuse longeant la chaussée, étant rappelé que, sur des clichés pris par la police, il est possible de constater, dans l'herbe, une zone plus sombre, et que ce passage dans la bande herbeuse a été remarqué par L_____ et N_____. A_____ a ensuite replacé sa voiture entièrement sur la route. L'expert a considéré que le comportement de A_____, en termes de vitesse, sur la distance d'environ 73.5 mètres séparant le choc contre la bordure et la zone de collision avec le cycliste, n'était pas déterminé, puisqu'on ignorait s'il avait accéléré, freiné ou était resté en vitesse constante. Cela étant, dans la mesure où le prévenu a lui-même déclaré n'avoir eu aucune réaction, n'avoir pas vu le cycliste et n'avoir pas freiné, où la police n'a pas constaté de traces de freinage, où aucun témoin n'a rapporté une telle manœuvre et où l'expert a privilégié la fourchette de vitesse impliquant un seul ralentissement dû au frein moteur, tout porte à croire qu'il n'y a pas eu de freinage. C'est ainsi dans cette configuration, à une vitesse indéterminée, mais d'au moins 70 km/h, selon les calculs de l'expert, que A_____ est venu violemment percuter, avec l'avant de sa voiture, l'arrière du cycle conduit normalement par I_____ sur la bande cyclable longeant la route I_____. I_____ a été projeté sur le véhicule de A_____, lequel a indiqué l'avoir vu sur son pare-brise, puis sur la chaussée, étant observé que l'expert a évoqué, en rapport avec le vélo, une distance de projection plausible d'environ 25 mètres. Les photographies de la voiture et du vélo prises par la police démontrent la violence de l'impact. Après la collision, A_____ a encore roulé sur une distance d'environ 39 mètres, puis il s'est immobilisé. Une fois sorti de son véhicule, il a cherché, d'une manière inappropriée selon différents témoignages, à venir en aide à I_____. Les secours ont été appelés par des personnes

présentes et N_____ a effectué les premiers gestes de soin en faveur de I_____. En raison du choc avec la voiture conduite par A_____, I_____ a été grièvement blessé, souffrant des multiples lésions mises en évidence par les médecins-légistes dans leur rapport d'autopsie du 2 avril 2024, soit en particulier un traumatisme crânio-cérébral sévère récent, prédominant à gauche, avec notamment des fractures plurifragmentaires de la calotte crânienne, de la base du crâne et du massif facial. L'existence de ces lésions a abouti à la mort de I_____ le _____ 2023 à 01h05 du matin.

- 42 -

P/17806/2023

De l'avis du Tribunal, c'est exclusivement le comportement adopté par A_____ le soir du 14 août 2023 qui est à l'origine de ce décès. En effet, les expertises techniques pratiquées sur la voiture J_____ de A_____ et sur le cycle de I_____ n'ont révélé aucune défektivité susceptible d'être à l'origine de la collision. Par ailleurs, dans leurs constatations, les enquêteurs n'ont jamais relevé une quelconque faute commise par I_____. Il ressort d'ailleurs du témoignage de O_____ que le jeune homme circulait dans les limites de la bande cyclable, qu'il roulait normalement et avait les deux mains sur son guidon. Pour apprécier juridiquement le comportement de A_____, le Tribunal s'est fondé sur différents éléments, à commencer par la connaissance que le prévenu avait des lieux. Habitant à V_____ et travaillant à W_____, A_____ empruntait très fréquemment la route 1_____, il était ainsi en terrain plus que connu, sans compter qu'ainsi qu'il l'a lui-même déclaré, il avait déjà vu des cyclistes circuler sur la bande cyclable présente sur cette route. Même s'il estimait que cette route était « très facile », il ne pouvait ignorer l'existence, sur le tronçon en cause, à tout le moins d'un premier îlot, assorti d'un passage pour piétons, d'un passage sous l'autoroute, qui impliquait un assombrissement, d'un second îlot, d'une bande cyclable et enfin d'un giratoire. Une telle configuration commandait nécessairement une prudence accrue. Le profil de conducteur de A_____ a aussi été pris en considération. Titulaire d'un permis de conduire depuis 1998 et, bien que privé du droit de conduire pendant plusieurs années, il était de toute évidence un conducteur expérimenté, puisqu'il effectuait régulièrement des allers-retours entre la Pologne et la Suisse et qu'il avait appris à conduire des tracteurs dans le cadre de son activité d'employé agricole. Ainsi qu'il l'a lui-même déclaré, A_____ avait confiance en lui au volant d'un véhicule. Un probable excès de confiance l'a conduit à surestimer sa capacité à conduire le soir des faits, ce qu'il a d'ailleurs reconnu. Le thème de l'alcool est fondamental dans cette affaire. A cet égard, le Tribunal a retenu que A_____ connaissait non seulement son problème de gestion de sa consommation d'alcool, laquelle était marquée par des excès réguliers, mais aussi les effets négatifs d'une prise d'alcool en cas de conduite d'un véhicule automobile, puisqu'il avait déjà été impliqué dans un accident lié à son alcoolisation, ce qui lui avait d'ailleurs valu d'être blessé. En conséquence, plus que quiconque, il était sensibilisé à ces problématiques. A cela s'ajoute qu'il savait que le fait de boire avait un impact sur les réflexes. Lors de son départ le soir du 14 août 2023, A_____ n'ignorait pas l'ampleur et la nature de l'alcool ingéré, dès lors qu'entendu par la police quelques heures plus tard, il avait été en mesure de décrire ce qu'il avait bu. Il n'ignorait pas non plus le fait que cette consommation n'était pas compatible avec la conduite d'un véhicule automobile, étant

- 43 -

rappelé que, selon ce qu'il a expliqué, il était conscient, à titre de limite, qu'il pouvait se permettre de « boire une petite bière et c'était tout ». Si, devant le Ministère public, il avait déclaré qu'au moment de prendre le volant, il ne s'était « pas senti très bourré », il a soutenu à l'audience de jugement qu'il n'avait pas ressenti les effets de l'alcool, tant sur le plan physique que psychologique. En l'absence d'une appréciation d'un professionnel, il est a priori délicat d'avoir une certitude à ce sujet. Cela étant, au vu des signes extérieurs décrits par les automobilistes mis en présence de A_____ sur les lieux de la collision, laquelle est intervenue quelques minutes après son départ, on conçoit mal qu'il ne soit pas rendu compte des effets de l'alcool sur sa propre personne et ce, dès son installation dans sa voiture. Un autre indice allant dans ce sens réside dans le fait que, selon ses dires, il pensait qu'il allait rouler « doucement », ce qui correspond à une prise de précaution particulière. Un conducteur qui n'est pas sous l'effet de l'alcool n'a pas besoin de prévoir une adaptation de sa conduite, il lui suffit de rouler normalement, en conformité avec les règles. En décidant de conduire après avoir bu massivement, A_____ a bafoué ce qui est attendu de tout conducteur de véhicule et il a fait le choix d'avoir une capacité de réaction et des réflexes nettement amoindris. En état d'ébriété caractérisé, il a accumulé des comportements déraisonnables et dangereux, en accélérant fortement, en roulant à une vitesse excessive, en dépassant de manière téméraire trois automobilistes, en ne réduisant pas sa vitesse, en manquant de perdre la maîtrise de sa voiture, en poursuivant sur sa lancée, en heurtant une bordure, en perdant effectivement le contrôle de son véhicule, en quittant partiellement la chaussée, en ne remarquant pas la présence de I_____ qui pédalait normalement sur un espace de la route qui lui était dévolu, en ne freinant pas et en le percutant de plein fouet par l'arrière. Ce faisant, il a gravement violé le devoir de prudence. Pour déterminer l'intention du prévenu, il s'agit d'examiner s'il avait conscience que son comportement routier pouvait créer un danger de mort et s'il acceptait une issue mortelle au cas où elle se produirait. Pour le Tribunal, au moment des faits, A_____ avait forcément conscience, comme tout usager de la route, que de tels agissements faisaient naître la possibilité évidente d'un terrible accident de la circulation aux conséquences mortelles. Ce risque qualifié ne pouvait lui échapper, quand bien même il avait foi en ses compétences de conducteur. La probabilité d'une collision avec un autre usager positionné devant son véhicule était absolument majeure et A_____ n'est pas crédible lorsqu'il l'estime à un niveau moyen, voire plus élevé. Il s'est placé dans une situation où il lui était objectivement impossible de pouvoir empêcher ce violent choc, étant rappelé que, selon l'expert, pour toute vitesse

- 44 -

supérieure à 80 km/h lors du heurt contre la bordure, il n'aurait pas été possible d'éviter la collision avec le cycliste. A_____ ne pouvait pas sérieusement compter sur sa capacité à éviter l'issue fatale qui ne dépendait ainsi que du hasard. De par sa position, I_____ n'était pas en mesure de voir arriver la voiture conduite par A_____ et même s'il avait pris l'initiative de se retourner, cela n'aurait rien changé. Il n'avait aucun moyen d'échapper à cette collision par une réaction appropriée. Au vu de ce qui précède, le Tribunal considère que A_____, conscient que le risque mortel pourrait se produire, a accepté ce risque pour le cas où il se produirait. Ses actes relèvent ainsi du dol éventuel et non de la négligence. En conséquence, il sera reconnu coupable de meurtre au sens de l'art. 111 CP. 3.1. Selon l'art. 91 al. 2 let. a LCR, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une

peine pécuniaire quiconque conduit un véhicule automobile en état d'ébriété et présente un taux d'alcool qualifié dans le sang ou dans l'haleine. Sont considérés comme qualifiés un taux d'alcool dans le sang de 0,8 gramme pour mille ou plus, ainsi qu'un taux d'alcool dans l'haleine de 0,4 milligramme ou plus par litre d'air expiré (art. 2 de l'Ordonnance de l'Assemblée fédérale du 15 juin 2012 concernant les taux limites d'alcool admis en matière de circulation routière). 3.2. En l'espèce, les faits de conduite en état d'ébriété reprochés au prévenu sont établis sur la base de ses déclarations et des éléments du dossier, considérant notamment le calcul en retour effectué par le CURML, qui a mis en évidence une concentration d'éthanol dans son sang, au moment de l'événement, comprise entre 2.08 g/kg et 2.88 g/kg. Le prévenu sera ainsi reconnu coupable de conduite malgré une incapacité et violation de l'interdiction de conduire sous l'influence de l'alcool (art. 91 al. 2 let. a LCR). 4.1.1. A teneur de l'art. 90 al. 3 LCR, celui qui, par une violation intentionnelle des règles fondamentales de la circulation, accepte de courir un grand risque d'accident pouvant entraîner de graves blessures ou la mort, que ce soit en commettant des excès de vitesse particulièrement importants, en effectuant des dépassements téméraires ou en participant à des courses de vitesse illicites avec des véhicules automobiles est puni d'une peine privative de liberté d'un à quatre an. L'art. 90 al. 3 LCR contient deux conditions objectives : (i) la violation d'une règle fondamentale de la circulation routière et (ii) la création d'un grand risque d'accident pouvant entraîner de graves blessures ou la mort (ATF 143 IV 508 consid. 1.1 p. 510 et les références citées).

- 45 -

P/17806/2023

Concernant la première condition, la loi donne une liste exemplative, non exhaustive, de ces règles fondamentales en évoquant trois types de comportements appréhendés (ATF 142 IV 137 consid. 6.1 p. 142). D'autres règles peuvent entrer en ligne de compte, comme le talonnage, le dépassement par la droite ou le non-respect d'une signalisation lumineuse, pour autant que les circonstances, notamment lorsqu'elles sont cumulées avec d'autres violations, les fassent apparaître comme atteignant le degré de gravité extrême requis par la norme (Code suisse de la circulation routière commenté, 4ème éd., 2015, Helbing & Lichtenhahn, n°5.1 et 5.2 ad art. 90 LCR). Un cumul de violations simples des règles de la circulation routière est susceptible de constituer une violation grave « qualifiée », pour autant qu'elle crée un grand risque d'accident pouvant entraîner de graves blessures ou la mort (arrêt du Tribunal fédéral 6B_34/2017 du 3 novembre 2017 consid. 2.4) Quant à la deuxième condition, le risque, pour être qualifié, doit se rapporter à un accident entraînant des morts ou des blessés graves. La survenance du résultat doit en outre être relativement évidente. Étant donné que le danger abstrait accru au sens de l'art. 90 al. 2 LCR présuppose la possibilité évidente d'une mise en danger concrète, il est nécessaire de poser comme condition la possibilité particulièrement évidente d'une mise en danger concrète, autrement dit un danger abstrait et accru qualifié pour que l'art. 90 al. 3 LCR soit applicable. Le danger doit donc être imminent (arrêt du Tribunal fédéral 6B_486/2018 du 5 septembre 2018 consid. 2.1). L'imminence du danger se concrétise lorsque le chauffard frôle un autre usager de la route et que l'absence de collision n'est due qu'à la chance ou aux réflexes salvateurs de ce dernier (DÉLÈZE / DUTOIT, Le "délit de chauffard" au sens de l'art. 90 al. 3 LCR : éléments constitutifs et proposition d'interprétation, in PJA 2013 p. 1'209). 4.1.2. Concernant les dépassements téméraires, on pourrait considérer comme téméraire tout dépassement insensé et totalement absurde, quand le conducteur ne sait pas s'il pourra se

rabattre à temps sur sa voie, ou au cours duquel il n'est pas en mesure de savoir si, dans l'autre sens, lors de sa manœuvre, la voie sera libre. Par exemple, lors de la commission parlementaire, des dépassements à des endroits sans aucune visibilité et des dépassements entrepris alors que survient un véhicule en sens inverse à brève distance ont été considérés comme téméraires. La dangerosité particulière peut résulter en effet des conditions de visibilité et du trafic particulièrement défavorables et également d'une vitesse très élevée (GALLIANO, Le délit de chauffard, Analyse et implications de l'art. 90 al. 3 LCR, Berne 2019, p. 103 et les références citées) 4.1.3. Dans le domaine particulier de l'excès de vitesse, la jurisprudence, afin d'assurer l'égalité de traitement, a été amenée à fixer des règles précises. Ainsi, le cas est objectivement grave au sens de l'art. 90 al. 2 LCR, sans égard aux circonstances concrètes, en cas de dépassement de la vitesse autorisée de 25 km/h ou plus à l'intérieur des localités, de 30 km/h ou plus hors des localités et sur les semi-autoroutes dont les chaussées, dans les deux directions, ne sont pas séparées et de 35 km/h ou plus sur les autoroutes (ATF 132 II 234 consid. 3.1 p. 237 s.; ATF 124 II 259 consid. 2b p. 261 ss; ATF 123 II 106 consid. 2c p. 113 et les références citées).

- 46 -

P/17806/2023

Selon l'art. 90 al. 4 LCR, l'excès de vitesse est particulièrement important au sens de l'art. 90 al. 3 LCR lorsque la vitesse maximale autorisée a été dépassée d'au moins 50 km/h, là où la limite est fixée au plus à 50 km/h (let. b) et d'au moins 60 km/h, là où la limite est fixée au plus à 80 km/h (let. c). En vertu du principe *in dubio pro reo*, lorsque le dépassement des limites de vitesse est réalisé dans des zones à 20, 40, 60 et 70 km/h, il conviendra d'appliquer le seuil de l'intervalle de l'art. 90 al. 4 LCR immédiatement supérieur (GALLIANO, Le délit de chauffard, Analyse et implications de l'art. 90 al. 3 LCR, Berne 2019, p. 90 et les références citées). 4.2. En l'espèce, dès lors que, par différents comportements précédemment mentionnés (cf. ch. 2.2), A_____ a violé des règles fondamentales de la circulation routière et engendré un grand risque d'accident aux sérieuses conséquences, sous forme de graves blessures ou de mort, à l'égard des autres usagers de la route, il y a lieu de le reconnaître coupable de l'infraction visée à l'art. 90 al. 3 LCR. Peine 5.1.1. Selon l'article 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 et arrêts cités). 5.1.2. Si en raison d'un ou plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines du même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave

et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois pas excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine (art. 49 al. 1 CP). 5.1.3. Aux termes de l'art. 40 CP, la durée minimale de la peine privative de liberté est de trois jours ; elle peut être plus courte si la peine privative de liberté est prononcée par conversion d'une peine pécuniaire (art. 36) ou d'une amende (art. 106) non payées (al. 1).

- 47 -

P/17806/2023

La durée de la peine privative de liberté est de 20 ans au plus. Lorsque la loi le prévoit expressément, la peine privative de liberté est prononcée à vie (al. 2). 5.1.4. Selon l'art. 19 al. 2 CP, le juge atténue la peine si, au moment d'agir, l'auteur ne possédait que partiellement la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou de se déterminer d'après cette appréciation. Selon la jurisprudence, la responsabilité sera en règle générale diminuée lorsqu'une personne présente un taux d'alcool situé entre 2 et 3 ‰ dans le sang, alors qu'en dessous de 2 ‰, on admettra en principe une responsabilité pleine et entière. Il ne s'agit cependant que d'une présomption, par ailleurs réfragable, qui peut être renversée en raison d'indices contraires (ATF 122 IV 49 consid. 1b ; ATF 119 IV 120 consid. 2b ; ATF 117 IV 292 consid. 2d ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_590/2014 du 12 mars 2015 consid. 4). Si l'auteur pouvait éviter l'irresponsabilité ou la responsabilité restreinte et prévoir l'acte commis en cet état, les al. 1 à 3 ne sont pas applicables (art. 19 al. 4 CP). Cette disposition vise notamment l'actio libera in causa par négligence, à savoir le cas de celui qui se met intentionnellement ou par négligence en état d'irresponsabilité ou de responsabilité restreinte, sans vouloir l'infraction mais en pouvant et devant se rendre compte ou tenir compte du fait qu'en diminuant ses facultés, il s'expose au danger de commettre une infraction (Petit commentaire du code pénal, 2e édition, art. 19 CP N 28 et les références citées). 5.1.5. En vertu de l'art. 51 CP, le juge impute sur la peine la détention avant jugement subie par l'auteur dans le cadre de l'affaire qui vient d'être jugée ou d'une autre procédure. 5.2 En l'espèce, la faute de A_____ est objectivement très lourde, mais elle sera en définitive qualifiée de lourde, en raison d'une très légère diminution de la responsabilité, considérant en particulier la concentration d'alcool dans son sang, ce qui justifie une telle atténuation. A l'occasion d'un événement unique, il a porté atteinte au bien juridique le plus précieux, soit la vie d'un jeune homme, et a mis en danger d'autres usagers de la route. « Boire ou conduire, il faut choisir », comme le dit la formule, mais A_____ a décidé de ne pas choisir, pour des motifs égoïstes et futiles. Rien ne l'obligeait à se rendre chez son employeur le soir en question. S'il voulait absolument y aller, il pouvait alors renoncer à conduire lui-même et se faire véhiculer par une tierce personne. La survenance de la collision est ce qui a mis un terme à son comportement dangereux. Sa situation personnelle n'explique pas ses agissements. Si l'on peut comprendre qu'il était préoccupé par son avenir professionnel et qu'il cherchait à bénéficier d'une certaine stabilité, il ne se trouvait néanmoins pas dans un état désespéré.

- 48 -

P/17806/2023

Il a fait preuve d'une bonne collaboration, dans la mesure de ses possibilités, considérant également que la nature de l'affaire n'impliquait pas une coopération accrue. Il a spontanément évoqué l'accident causé dans son passé, accident dont aucune trace n'aurait

pu être trouvée, puisqu'il ne figure pas sur l'extrait de son casier judiciaire polonais, qui est vierge. Sa prise de conscience paraît authentique, étant observé qu'il a exprimé des regrets à plusieurs reprises, durant l'instruction et lors des débats. Cela étant, elle est perfectible, si l'on garde à l'esprit que dans des courriers destinés aux parents de la victime, il n'a pas évoqué les paramètres importants que sont l'alcool et la vitesse. Il semble réellement affecté par le drame qu'il a engendré, même s'il est aussi touché par les conséquences qui le concernent personnellement. Tant qu'il n'est pas en capacité d'accéder librement à des boissons alcoolisées, sa volonté affirmée de renoncer à l'alcool n'est pas garantie. La psychothérapie qu'il a entamée en détention est toutefois un signal positif. Aucune circonstance atténuante n'entre en ligne de compte, en particulier pas celle du repentir sincère au sens de l'art. 48 let. d CP. Il n'y a pas de fait justificatif. Il existe un concours d'infractions, ce qui est un facteur aggravant. Le prévenu n'a pas d'antécédents judiciaires, ce qui n'a cependant rien de méritoire. L'infraction de meurtre est passible, à elle seule, d'une peine privative de liberté de cinq ans au moins, de sorte que seule une peine privative de liberté ferme est envisageable. Le Tribunal s'est posé la question du genre de peine applicable aux autres infractions retenues et il est parvenu à la conclusion qu'elles devaient aussi être sanctionnées par une peine privative de liberté. La peine de base, relative à l'infraction la plus grave, qui est le meurtre, sera ainsi aggravée pour tenir compte des autres infractions. Compte tenu de ce qui précède, A_____ sera condamné à une peine privative de liberté de 6 ans et demi, sous déduction de 543 jours de détention avant jugement (dont 249 jours en exécution anticipée de peine). Expulsion 6.1. Selon l'art. 66a al. 1 let. a CP, le juge expulse de Suisse l'étranger qui est condamné pour meurtre, quelle que soit la quotité de la peine prononcée à son encontre, pour une durée de cinq à quinze ans.

- 49 -

P/17806/2023

Le juge peut exceptionnellement renoncer à une expulsion lorsque celle-ci mettrait l'étranger dans une situation personnelle grave et que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse. À cet égard, il tiendra compte de la situation particulière de l'étranger qui est né ou qui a grandi en Suisse (art. 66a al. 2 CP). 6.2. En l'espèce, une condamnation du chef de meurtre implique le prononcé d'une expulsion obligatoire du territoire suisse. La clause de rigueur ne trouve pas à s'appliquer dans le présent cas, considérant notamment que A_____, même s'il est titulaire d'un titre de séjour, n'a vécu que par intermittence en Suisse, en tant qu'adulte, et n'y a pas d'attaches sérieuses, en particulier sur le plan familial, puisque seule sa sœur y réside. Ses liens avec la Suisse ne revêtent pas une intensité suffisante pour retenir la réalisation d'une situation personnelle grave en cas d'expulsion. Même si tel était le cas, il est manifeste que l'intérêt public à l'expulsion devrait prévaloir sur ses intérêts privés à demeurer en Suisse, dès lors, qu'il a commis un meurtre et qu'il présente une évidente dangerosité. La durée de cette mesure d'expulsion sera fixée à 10 ans, ce qui correspond à une durée moyenne et proportionnée. Conclusions civiles 7.1.1. A teneur de l'art. 122 al. 1 CPP, en qualité de partie plaignante, le lésé peut faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure pénale. Le Tribunal statue sur les conclusions civiles présentées lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu (art. 126 al. 1 lit. a CPP), étant précisé que si le prévenu acquiesce aux conclusions civiles, sa déclaration doit être consignée au procès-verbal et constatée dans la décision finale (art. 124 al. 3 CPP). 7.1.2.

Aux termes de l'art. 47 CO, applicable en l'espèce par le renvoi de l'art. 62 al. 1 LCR, le juge peut, en tenant compte de circonstances particulières, allouer à la victime de lésions corporelles ou, en cas de mort d'homme, à la famille une indemnité équitable à titre de réparation morale. L'ampleur de la réparation morale prévue par cette disposition légale dépend avant tout de la gravité des souffrances physiques ou psychiques consécutives à l'atteinte subie par l'ayant droit et de la possibilité d'adoucir sensiblement, par le versement d'une somme d'argent, la douleur morale qui en résulte. Sa détermination relève du pouvoir d'appréciation du juge. En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, qui est destinée à réparer un dommage ne pouvant que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon des critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites. L'indemnité allouée doit toutefois être équitable. Le juge en proportionnera donc le montant à la gravité de l'atteinte subie et évitera que la somme accordée n'apparaisse dérisoire à la victime (arrêt du Tribunal fédéral 6B_369/2012 du 28 septembre 2012 consid. 2.1.1).

- 50 -

P/17806/2023

7.1.3. En cas de décès, le juge doit prendre en compte le lien de parenté entre la victime et le défunt pour fixer le montant de base. La perte d'un conjoint est ainsi généralement considérée comme la souffrance la plus grave, suivie de la mort d'un enfant et de celle du père ou de la mère. Le juge adapte le montant de base au regard de toutes les circonstances particulières du cas d'espèce, avant tout de l'intensité des relations entretenues par les proches et le défunt et le caractère étroit et harmonieux de ces dernières. La pratique retient également, comme autres circonstances à prendre en considération, l'âge du défunt et de ceux qui survivent, le fait que le lésé ait assisté à la mort, les souffrances endurées par le défunt avant son décès, le fait que ce dernier laisse les siens dans une situation financière sûre, le comportement vil de l'auteur ou, au contraire, la souffrance de celui-ci (WERRO, La responsabilité civile, 2017, n. 1453 et 1456; GUYAT, L'indemnisation du tort moral en cas d'accident, in SJ 2003 II 17ss). 7.1.4. Les frères et sœurs comptent parmi les membres de la famille qui peuvent prétendre à une indemnité pour tort moral (ATF 118 II 404 consid. 3b/cc p. 409). Ce droit dépend cependant des circonstances. À cet égard, le fait que la victime vivait sous le même toit que le frère ou la sœur revêt une grande importance. En principe, un frère ou une sœur a droit à une indemnité si la victime vivait sous le même toit. En revanche, un frère ou une sœur qui ne faisait plus ménage commun avec la victime n'a droit à une indemnité pour tort moral que s'il ou elle entretenait des rapports étroits avec cette dernière et si, en outre, la disparition de celle-ci lui a causé une douleur qui sort de l'ordinaire (ATF 89 II 396 consid. 3 p. 400 s.; arrêt 6S.700/2001 du 7 novembre 2002, consid. 4.3, publié in Pra 2003 no 122 p. 652, et les références citées). 7.1.5. Pour fixer le montant de l'indemnité prévue à l'art. 47 CO, la comparaison avec d'autres affaires doit se faire avec prudence, dès lors que le tort moral touche aux sentiments d'une personne déterminée dans une situation donnée et que chacun réagit différemment au malheur qui le frappe. Cela étant, une comparaison n'est pas dépourvue d'intérêt et peut être, suivant les circonstances, un élément utile d'orientation (cf. ATF 125 III 269 consid. 2a p. 274). 7.1.6. La doctrine propose des montants de l'ordre de CHF 40'000.- à CHF 50'000.- pour la perte d'un conjoint, de CHF 27'000.- à CHF 40'000.- pour la perte d'un enfant, de CHF 25'000.- à CHF 40'000.- pour la perte d'un parent et de CHF 5'000.- à CHF 20'000.- pour la perte d'un frère ou d'une sœur (A. GUYAZ, Le tort moral en cas d'accident : une mise à jour, in SJ

2013 II 215, p. 250 ; cf. également K. HÜTTE / P. DUCKSCH / K. GUERRERO, Le tort moral, une présentation synoptique de la jurisprudence, Genève, Zurich, Bâle 2006, affaires jugées de 2001 à 2002 et de 2003 à 2005). 7.2. En l'espèce, les conclusions civiles de H_____ devront être déclarées irrecevables, faute de constitution en qualité de partie plaignante. Pour le surplus, il est établi que les parties plaignantes C_____, D_____ et E_____ ont souffert et souffrent encore terriblement de la disparition brutale de leur fils et frère.

- 51 -

P/17806/2023

Le Tribunal a constaté leur détresse lors des débats et leurs amis venus témoigner l'ont aussi illustrée. I_____, en tant qu'aîné de la fratrie, avait un rôle particulier au sein de cette famille particulièrement soudée. Il suscitait la fierté de ses proches par son parcours, mais aussi par ses engagements dans son cercle amical et au sein de la commune, sur le plan sportif. Les caractéristiques de la collision, notamment son lieu, à savoir sur une route située à proximité de leur domicile, les circonstances de la mort de I_____, dans le contexte de soins intensifs et de difficiles décisions, ainsi que les conséquences liées à la réalisation d'une autopsie ont amplifié la douleur ressentie. Le choix de C_____ de se réfugier dans son activité professionnelle, les symptômes mis en évidence chez D_____ et E_____ et les prises en charge thérapeutiques qui se sont avérées nécessaires pour les soutenir donnent la mesure de leur souffrance. Tous les aspects de leurs vies ont été impactés. Vu ce qui précède, il se justifie de leur allouer, à chacun d'eux, un montant significatif à titre de réparation du tort moral, étant précisé qu'il a été considéré qu'il ne se justifiait pas d'opérer une distinction entre le montant accordé à chacun des parents et celui accordé à E_____, dans la mesure où celle-ci avait un lien particulièrement intense avec son frère. Dans ces circonstances, il sera constaté que le prévenu a acquiescé, dans leur principe, aux conclusions civiles des parties plaignantes et, pour le surplus, il sera condamné au paiement d'une indemnité de CHF 50'000.- à chacune d'elles, avec intérêts à 5 % dès le 14 août 2023, à titre de réparation du tort moral. Indemnisation et frais 8.1.1. A teneur de l'art. 433 al. 1 CPP, la partie plaignante peut demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure si elle obtient gain de cause (let. a), si le prévenu est astreint au paiement des frais conformément à l'art. 426 al. 2 (let. b). La partie plaignante adresse ses prétentions à l'autorité pénale ; elle doit les chiffrer et les justifier. Si elle ne s'acquitte pas de cette obligation, l'autorité pénale n'entre pas en matière sur la demande (al. 2). 8.1.2. La juste indemnité, notion qui laisse un large pouvoir d'appréciation au juge, couvre les dépenses et les frais nécessaires pour faire valoir le point de vue de la partie plaignante dans la procédure pénale. Il s'agit en premier lieu des frais d'avocat. Les démarches doivent apparaître nécessaires et adéquates pour la défense du point de vue de la partie plaignante (arrêts du Tribunal fédéral 6B_924/2017 du 14 mars 2018 consid. 3.1 et les références citées). 8.2. En l'espèce, le versement d'une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure sera ordonné, avec toutefois une réduction par rapport au

- 52 -

P/17806/2023

montant de CHF 52'192.85 réclamé, dès lors que l'activité déployée a aussi porté sur des démarches externes à la procédure pénale proprement dite. Statuant ex aequo et bono, le

Tribunal considère que l'indemnité correspondant à une activité raisonnable déployée par le Conseil des parties plaignantes doit être fixée à CHF 47'000.-. 9. Compte tenu du verdict de culpabilité prononcé à son encontre, le prévenu sera condamné aux frais de la procédure, y compris un émolument de jugement de CHF 3'000.- (art. 426 al. 1 CPP et 10 al. 1 let. e RTFMP). 10. En sa qualité de défenseur d'office, le Conseil du prévenu se verra allouer une indemnité, décision dont la motivation figure dans la section dédiée (art. 135 CPP). Sort des biens séquestrés 11.1.1. Selon l'art. 69 CP, alors même qu'aucune personne déterminée n'est punissable, le juge prononce la confiscation des objets qui ont servi ou devaient servir à commettre une infraction ou qui sont le produit d'une infraction, si ces objets compromettent la sécurité des personnes, la morale ou l'ordre public (al. 1). Le juge peut ordonner que les objets confisqués soient mis hors d'usage ou détruits (al. 2). 11.1.2. Selon l'art. 267 al. 1 et 3 CPP, si le motif du séquestre disparaît, le ministère public ou le tribunal lève la mesure et restitue les objets et valeurs patrimoniales à l'ayant droit (al. 1). La restitution à l'ayant droit des objets et des valeurs patrimoniales séquestrés qui n'ont pas été libérés auparavant, leur utilisation pour couvrir les frais ou leur confiscation sont statuées dans la décision finale (al. 3). 11.2. En l'espèce, la voiture de A_____ ainsi que le cycle de I_____ seront confisqués et détruits. Le téléphone portable de A_____ lui sera restitué. Etablissement du profil ADN 12.1. Selon l'art. 257 CPP, dans le jugement qu'il rend, le tribunal peut ordonner le prélèvement d'un échantillon et l'établissement d'un profil d'ADN sur une personne condamnée pour un crime ou un délit si des indices concrets laissent présumer qu'elle pourrait commettre d'autres crimes ou délits. Le Message du Conseil fédéral concernant la modification du code de procédure pénale indique que si le ministère public a fait établir un profil d'ADN en se fondant sur l'art. 255 CPP (pour élucider l'infraction sur laquelle porte la procédure ou d'autres infractions) et que le prévenu est condamné, le profil reste dans la banque de données (aussi longtemps que le délai applicable à l'effacement en vertu des art. 16 s. de la loi du 20 juin 2003 sur les profils d'ADN n'est pas écoulé) et peut servir à élucider des infractions futures. De ce fait, le recours à cet article restera vraisemblablement exceptionnel (FF 2019 6406).

- 53 -

P/17806/2023

12.1. Il ressort de la procédure que le Ministre public a fait établir le profil d'ADN de A_____ le 15 août 2023 (cf. Y-1'013). Vu le verdict condamnatore et en application de l'art. 16 al. 2 let. c de la loi sur les profils d'ADN, son profil restera dans la banque de données pendant 30 ans. Dès lors, il n'est pas nécessaire d'ordonner l'établissement de son profil ADN. Les conclusions en ce sens seront ainsi rejetées.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.